

Assurance de crédit de fabrication

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance de crédit de fabrication (CGA FA) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA FA s'appliquent dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA FA ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le paiement des créances en remboursement convenues dans le contrat de crédit de fabrication et formulées à l'encontre de l'exportateur pour les montants de crédit (créance principale) versés à ce dernier. Avec le contrat de crédit de fabrication, le preneur d'assurance octroie à l'exportateur un crédit pour le financement du prix de revient pour l'exécution des livraisons et des prestations qu'il doit fournir dans le cadre de l'opération d'exportation documentée assurée par la SERV.
- 1.2 Les droits contractuels en restitution des charges liées au financement et les créances d'intérêts exigibles jusqu'à la date d'échéance (créances accessoires) sont assurés dans la limite du montant maximal documenté à cet effet. Est assuré de plus le droit aux intérêts moratoires pendant un mois à compter de la date d'échéance d'une créance principale assurée.
- 1.3 Sont en particulier exclus de l'assurance les demandes de dommages-intérêts, les peines conventionnelles et les intérêts composés. Il en va de même en ce qui concerne des créances en monnaie étrangère pour les pertes de change au titre de risque primaire.

2 Durée de la responsabilité

- 2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît :
 - 2.1.1 à chaque paiement de crédit ;
 - 2.1.2 pour les droits en remboursement des frais de financement annexes, à leur échéance.
- 2.2 Si la coresponsabilité de tiers ou d'autres sûretés sont documentées dans la police, elles doivent exister avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité ne naît qu'à compter de la constitution de toutes les sûretés documentées.
- 2.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment déclarer au preneur d'assurance et à l'exportateur que ce dernier est tenu d'interrompre ou d'arrêter la fabrication. La responsabilité de la SERV n'est engagée que pour des montants de crédits réclamés par l'exportateur pour financer le coût de revient courant jusqu'à l'interruption ou l'arrêt de la fabrication conformément à l'instruction fournie.
- 2.4 La responsabilité de la SERV prend fin :
 - 2.4.1 lors du paiement de la créance assurée ; ou

- 2.4.2 si une créance assurée ou les droits découlant de l'assurance sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation.

3 Risques assurés

Est assuré le risque de non-paiement à l'échéance d'une créance assurée en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité de l'exportateur.

4 Survenance du sinistre

- 4.1 Le sinistre survient à l'échéance d'un délai de carence d'un mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
- 4.2 Dans la mesure où la coresponsabilité de tiers est documentée dans la police d'assurance, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où le risque assuré s'est réalisé également à l'égard du tiers coresponsable et où le délai de carence a expiré.

5 Conditions d'indemnisation

- 5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :
- 5.1.1 que la créance assurée et la coresponsabilité de tiers documentée dans la police d'assurance soient juridiquement valables, dues et exemptes d'objections et d'oppositions ;
- 5.1.2 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;
- 5.1.3 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et
- 5.1.4 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la dernière échéance documentée de la créance principale (art. 17 al. 1 OASRE).
- 5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation, y compris les preuves au sens du chiffre 12.6. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.
- 5.3 Si la créance indemnifiable ou la coresponsabilité d'un tiers documentée dans la police d'assurance est contestée, la SERV est en droit d'exiger que l'existence, l'échéance et l'absence d'objection et d'opposition soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques est connue.
- 5.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Libre choix de la SERV

- 6.1 Si, en raison de dispositions contractuelles ou légales, la totalité du solde de la créance assurée devient immédiatement exigible (échéance anticipée), la SERV se réserve le droit d'indemniser conformément aux conditions de paiement et aux échéances convenues à l'origine et documentées au sein de la police d'assurance.
- 6.2 En cas d'échéance anticipée de créances assurées, la SERV peut verser l'indemnisation à tout moment avant les échéances convenues initialement.

7 Calcul de l'indemnisation

- 7.1 La SERV fixe le montant des créances indemnifiables en tenant compte de l'ensemble des versements imputables et effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.
- 7.2 Si plusieurs créances ouvertes détenues par le preneur d'assurance résultent de sa relation commerciale avec l'exportateur, les paiements non ciblés sont imputés comme suit :
 - 7.2.1 Les paiements de l'exportateur sont imputés sur les créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.
 - 7.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.
- 7.3 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre de la survenance d'un sinistre sont imputés conformément au chiffre 7.2.
- 7.4 Les indemnités de la SERV versées sur la base d'une assurance contre les risques à l'exportation de l'exportateur pour l'opération d'exportation documentée sont imputées dans leur intégralité.
- 7.5 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

8 Monnaie de l'indemnité

- 8.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).
- 8.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes
- 8.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

9 Versement de l'indemnité

- 9.1 La SERV décide de la demande d'indemnisation dans un délai d'un mois dès réception de tous les documents requis à la preuve des conditions d'indemnisation.
- 9.2 Elle verse l'indemnité dans les trente jours suivant sa décision.
- 9.3 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

10 Transfert des créances et des droits

- 10.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.
- 10.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.
- 10.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert de droits et si la SERV renonce dans un premier temps au transfert nécessaire de droits, le preneur d'assurance est tenu fiduciairement de préserver ces droits en faveur de la SERV.

11 Poursuite judiciaire et participation aux frais

- 11.1 Si le droit applicable ne permet pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.
- 11.2 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituels.
- 11.3 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

12 Obligations du preneur d'assurance

- 12.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits et sans tarder.
- 12.2 Le contrat de crédit ne doit violer aucune disposition légale, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.
- 12.3 Le preneur d'assurance doit obtenir de la part de l'exportateur la cession de ses créances issues de l'opération d'exportation documentée et des créances d'indemnisation de l'exportateur découlant des assurances contre les risques à l'exportation correspondantes, et ce, au minimum à hauteur du montant du crédit de fabrication.
- 12.4 Le preneur d'assurance doit assurer que tous les paiements effectués dans le cadre du crédit de fabrication, de l'opération d'exportation documentée et des assurances contre les risques à l'exportation de l'exportateur pour l'opération d'exportation documentée sont traités via un compte destiné exclusivement à ces fins (compte de crédit de fabrication), et ce, jusqu'à la mise à zéro du compte de crédit de fabrication.
- 12.5 Sur demande, la SERV peut permettre dans la police d'assurance que les montants de crédit versés qui ont déjà été remboursés puissent être versés à nouveau pendant la durée de l'assurance de crédit de fabrication. Le preneur d'assurance doit veiller à ce que le montant des créances déjà encourues ou encore à encourir de l'opération d'exportation documentée soit toujours au moins aussi élevé que le montant du crédit en cours respectif.
- 12.6 Avant le premier versement des montants de crédit, le preneur d'assurance doit obtenir de l'exportateur un calcul des coûts pour l'exécution des livraisons et des prestations qu'il doit fournir dans le cadre de l'opération d'exportation documentée. Ensuite, à chaque versement, il devra exiger que l'exportateur atteste de l'utilisation des montants de crédit en présentant les preuves correspondantes.
- 12.7 Au cours de l'opération de crédit, le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés fournies qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police d'assurance.
- 12.8 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations commise par l'exportateur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance du sinistre. Une demande de report émise par l'exportateur ou la

survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière de l'exportateur constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.

- 12.9 Sous réserve du chiffre 2.3, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à effectuer d'autres paiements de crédit sans l'accord de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.
- 12.10 Toute résiliation du contrat de crédit ou une suspension du paiement du crédit ne peut être effectuée par le preneur d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.
- 12.11 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates selon les règles de diligence des banques pour éviter un sinistre ou de réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 12.12 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que l'exportateur a fait valoir quant à la créance restée en souffrance.
- 12.13 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de la fabrication, du paiement ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.
- 12.14 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.
- 12.15 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations obtenues par la SERV sur l'exportateur dans le cadre de l'assurance.

13 Exclusion de prestations

- 13.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.
- 13.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.
- 13.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :
 - 13.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; où
 - 13.3.2 en cas de violation des prescriptions légales lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat de crédit.
- 13.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

14 Montants recouverts et remboursements

- 14.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouverts) ; il est

ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.

- 14.2 S'il apparaît après le versement de l'indemnité que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, le preneur d'assurance est tenu de rembourser sans délai et intégralement à la SERV l'ensemble des frais que cette dernière a engagés pour l'appel à indemnisation, majorés de 5 % d'intérêts par an.
- 14.3 En cas de montants recouverts au sens du chiffre 14.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la date de réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 14.2, des intérêts sont obligatoirement applicables à compter du versement de l'indemnité ou de la participation aux frais, toutefois au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.
- 14.4 Les indemnités versées par la SERV dans le cadre de l'assurance et non remboursées par l'exportateur seront déduites de créances d'indemnisation ultérieures de l'exportateur découlant d'assurances contre les risques à l'exportation pour l'opération d'exportation documentée.

15 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

16 Cession de la créance assurée

- 16.1 La créance assurée ainsi que le droit relevant de l'assurance ne peuvent être cédés que conjointement. La cession requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 16.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

17 Résiliation de l'assurance

- 17.1 La SERV peut résilier l'assurance si
- 17.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si
- 17.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier s'il n'a pas payé les primes dans un délai de 10 jours ouvrables, et si la SERV a exigé qu'il rétablisse la situation prévue par le contrat dans un certain délai et a menacé de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.
- 17.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

18 Secret de fonction et protection des données

- 18.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹.
- 18.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (<https://www.serv-ch.com> > Documents > Opérations d'assurance).
- 18.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.
- 18.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.
- 18.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

19 Dispositions finales

- 19.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :
- 19.1.1 Toutes les modifications apportées à la police d'assurance et toutes les déclarations de la SERV requièrent la forme écrite.
- 19.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurances doivent être adressées par écrit à la SERV, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- 19.1.3 Les exigences de forme sont régies par le droit privé suisse (art. 13 et 14 CO, art. 5 par. 1 LDIP et art. 17 par. 2 CPC).
- 19.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la protection des données (selon les prévisions, le 1^{er} septembre 2023), la protection des données personnelles de personnes morales est encore ancrée dans la loi sur la protection des données du 19 juin 1992.